



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 04 OCTOBRE 2024 ARRETE N°2024-157

Objet : arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement du camion de vente à emporter « La Juju Délices » au parking du cimetière de La Galle à Uchaux tous les mardis et les samedis de 17h00 à 22h00.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°2014-048 relatif aux droits de place pour occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 02 octobre 2024, de Madame GUENARD Justine en sa qualité de commerçante ambulante, domiciliée au n°70 - Grand Rue – 84550 Mornas, sollicitant l'autorisation de stationner pour vendre directement ses produits,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement,

ARRETE

Article 1 : cet arrêté remplace l'arrêté municipal n°2024-140 du 06 septembre 2024.

Article 2 : il est accordé une autorisation de stationnement au camion « La JUJU DELICES » pour un service de vente de plats à emporter et de boissons sur le parking du cimetière de La Galle (deux places), en bordure de la Route Départementale Onze, à Uchaux les mardis et les samedis de 17h00 à 22h00.

Article 3 : la présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n°2014-048 du 20 juin 2014.

Article 5 : cette réglementation entrera en application avec la mise en place par les services municipaux de la signalisation verticale par panneau de type B6a1 complétée par le panneau M9 « le mardi et le samedi de 17h00 à 22h00 – AM n°2024-157 du 04 octobre 2024 ».

Article 6 : en cas de manifestations ou de festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande de la mairie.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Madame le Maire de la commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Uchaux, le 04 octobre 2024

Madame Le Maire,

Christine LANTHELME